



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction des services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 6 octobre 2020

REÇU LE

07 OCT. 2020

MAIRIE DE THOARD

La Préfète

à

Monsieur le Président du Conseil départemental
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents d'EPCI
Mesdames et Messieurs les chefs de services de
l'État

En communication à
Mesdames et Messieurs les Sous-préfets
Monsieur le Président de l'association des maires
Monsieur le Président de l'association
des maires ruraux

OBJET : Covid-19 - Conséquences réglementaires du classement du département dans la liste des zones de circulation active du virus – niveau « Alerte ».

Réf. : Décret n° 2020-1179 du 26 septembre 2020 modifiant le décret no 2020-860 du 10 juillet 2020.
Circulaire du 20 juillet 2020 relative aux obligations de port du masque à la suite de la publication du décret du 17 juillet 2020.

Par décret cité en référence, le département a été classé en zone de circulation active du virus. Ce classement est établi en fonction du nombre de cas positifs par rapport à la population, le taux d'incidence. Les départements sont classés dans cette liste lorsque ce taux est supérieur à 50 pour 100 000 habitants.

Ce classement implique plusieurs nouvelles mesures de police, dont vous avez été informés avant qu'elles n'entrent en application, ou sollicités pour émettre un avis préalable.

J'ai ainsi, par arrêté préfectoral du 27 septembre dernier, d'une part, imposé le port du masque aux abords des établissements scolaires et de leurs arrêts de bus, ainsi que sur les marchés, foires et vide-greniers et, d'autre part, limité les rassemblements festifs et familiaux organisés dans les ERP de type L et CTS à 30 participants.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de récapituler les mesures qui continuent à s'appliquer depuis plusieurs mois et les nouvelles mesures qui viennent s'y ajouter pour mieux prévenir une circulation trop active du virus.

Le décret du 10 juillet prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 a été à plusieurs reprises modifié, mais ses fondements restent en vigueur.

Dans les cinémas et salles de spectacles, les règles avaient été assouplies puisque les mesures imposées depuis leur réouverture (distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 10 personnes) n'étaient plus en vigueur, alors que le port du masque devenait obligatoire partout, y compris dans la salle durant le spectacle. Désormais, puisque le département est classé en zone de circulation active du virus, les règles de distanciation d'un siège entre deux personnes ou groupes sont à nouveau en vigueur. Le port du masque y demeure obligatoire.

En règle générale, le port du masque est obligatoire dans tous les ERP depuis le 17 juillet (cf. ma circulaire du 20 juillet).

Les transports et déplacements :


Pour les taxis et VTC, aucun passager ne peut se trouver à côté du conducteur. Si le véhicule comporte trois places à l'avant, la place « passager » externe peut être occupée. A l'arrière deux passagers par rangée sont possibles. Le port du masque est obligatoire sauf pour le conducteur si des parois le séparent des passagers.

Un flacon de gel hydroalcoolique doit être mis à la disposition des usagers dès lors que le véhicule compte au moins trois rangées.

En complément, le port du masque a été rendu obligatoire dans un rayon de 30 mètres autour des arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de personnes aux abords des établissements scolaires, sur l'intégralité du département des Alpes-de-Haute-Provence par arrêté préfectoral du 27 septembre 2020.

Pour compléter ces informations, un tableau reprenant les principales mesures actuellement en vigueur est annexée à la présente circulaire.

Mes services, et tout particulièrement les sous-préfets et mon cabinet, se tiennent bien entendu à votre disposition pour vous accompagner dans l'application de ces dispositions.


Violaine DEMARET